

SÉCURISATION DES TRAINS AU DÉPART, À L'ARRIVÉE ET LORS DES ARRÊTS EN GARE



Cette prestation vise à sécuriser les personnes et à prévenir la commission d'infractions ou actes d'incivilité.

Contenu de la prestation :

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- Etre présent sur le quai, à proximité des points de contrôles et/ou d'accès au train,
- Réguler, si besoin les situations conflictuelles entre les agents et la clientèle,
- Exercer une vigilance renforcée pour les bagages abandonnés dans la rame et sur le quai,
- Inciter les voyageurs à l'étiquetage de leurs bagages,
- Rappeler des règles aux auteurs d'incivilités,
- Constater par procès-verbal les infractions à la Police du transport ferroviaire,
- Procéder à l'injonction de sortir du train et/ou des emprises et à l'interdiction d'accéder au train,
- Interpeller les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la police du transport ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

Conditions de réalisations de la prestation :

Cette prestation consiste en la présence sur le quai d'une équipe du service interne de sécurité de SNCF attentive, vigilante et bienveillante lors des opérations de départ, d'arrivée et lors d'un arrêt en gare.

Cette prestation s'effectue lorsque le service commercial est engagé, c'est-à-dire lorsque le train est affiché à quai et/ou lorsque la circulation est accessible aux voyageurs.

Cette prestation de prévention prend la forme d'un cheminement par le service interne de sécurité par l'intérieur des voitures et le long du quai longitudinal, durant lesquelles les équipes du service interne procèdent à un examen visuel.

Cadre légal et réglementaire :

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code des Transports
- Décret du 22 mars 1942 et arrêté gare

Déontologie :

Les agents de la Surveillance Générale sont soumis au respect du code de déontologie de l'agent de la sûreté ferroviaire

Conditions d'exercice des missions :

- Les agents de la Sûreté Ferroviaire assureront la mission en tenue d'uniforme et armés¹ avec les différents agrès fournis par le service.
- L'équipe du Service Interne de Sécurité peut être renforcée par la présence d'un maître-chien et d'un chien

¹ Certaines missions peuvent être exercées à titre dérogatoire en tenue civile, conformément au Décret n°2007-1322

Condition de suspension de la prestation :

Dévoitement par le PCNS en cas de nécessité opérationnelle

Conditions préalables pour la réalisation de la prestation :

- Disposer de procès-verbaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 01 octobre 1986 du ministère de la Justice
- Être désigné pour constater les infractions à la Police du transport ferroviaire pour le compte de l'EF, pour procéder à des injonctions de descendre du train ou à des interdictions d'accéder au train.

Contribution à l'offre de service :

- Conseiller, orienter et renseigner les clients :
 - La composition des équipes de la sûreté ferroviaire peut inclure un ou plusieurs agents parlant une ou plusieurs langues étrangères. Cette disposition n'est pas contractuelle et dépend de l'utilisation du personnel qui relève de la DZS compétente. Les agents parlant une langue étrangère sont identifiables
 - Lecture du titre de transport non dématérialisé et information à la clientèle (date et parcours) sans possibilité de pouvoir se substituer aux personnels de l'EF désignés pour ces opérations
 - Orientation de la clientèle vers les services commerciaux
- Participer à la régularité au départ des trains :
 - Relever les dysfonctionnements matériels et les signaler au personnel et/ou au service compétent, dans la mesure des compétences des agents de la Sûreté Ferroviaire.